

BÂTIMENTS D'HABITATION – 4^{ÈME} FAMILLE

Dans les trois solutions architecturales envisagées par la réglementation, la mise à l'abri des fumées des escaliers est identique, à savoir :

- pas de ventilation permanente
- en partie haute : une ouverture horizontale de 1 m² au minimum fermée en temps normal (D.A.S. conforme NF S61-937, ou certifié, satisfait)
- en partie basse (rez-de-chaussée) à proximité de l'escalier :
 - une commande de désenfumage réservée aux personnes habilitées ou aux services de secours (sous boîtier de protection par exemple)(D.C.M. conforme NF S61-938 ou certifié, satisfait)
- entre commande et ouverture :
 - installation télécommande suivant NF S61-932
 - installation d'un D.A.C. (conforme NF S61-938 ou certifié) au dernier palier, est autorisé.

Lorsque la solution du désenfumage naturel n'est matériellement pas réalisable, adopter la solution de « mise en surpression » de l'escalier. L'objectif étant d'éviter l'entrée des fumées dans la cage d'escalier tout en permettant l'ouverture des portes d'accès.